

CIRCULAIRE N° 4333 /211

OBJET /-Etudes Législatives et Réglementaires -
Recherche et exploitation des gisements d'hydrocarbures.

REFER /-Dahir n° 1-91-118 du 27 Ramadan 1412 (1er Avril 1992)
portant promulgation de la loi n° 21-90 relative à la recherche
et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures (B.O
n° 4146 du 15 Avril 1992).
-Décret n° 2-93-786 du 18 Joumada I 1414 (3 Novembre
1993) pris pour l'application de la loi précitée n° 21-90 (B.O
n° 4231 du 1er Décembre 1993).

####

Le service est informé que les textes cités en référence, qui
abrogent les dispositions antérieures relatives au même objet, comportent
certaines mesures intéressant l'administration des douanes et impôts
indirects. Ces mesures sont ci-après exposées :

I- Franchise des droits et taxes à l'importation

Aux termes de l'article 50 de la loi n° 21-90 relative à la
recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, les titulaires
d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche et de
concessions d'exploitation, leurs contractants et sous-contractants
bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation sur les
matériels, matériaux et produits consommables destinés à la
reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi
qu'aux activités annexes à celles-ci.

Les matériels, matériaux et produits consommables ayant
bénéficié de ce régime de faveur ne peuvent recevoir d'autres utilisations
que celles pour lesquelles ils ont été importés.

La liste desdits matériels, matériaux et produits consommables
doit être visée par le Ministre Chargé de l'Energie.

Le contrôle de la destination se fera conformément aux dispositions de titre VI bis du code des douanes et impôts indirects relatif à la surveillance des régimes de franchise ou de suspension des droits et taxes à l'importation.

En outre, l'importation temporaire du matériel restant propriété étrangère doit être couverte par la caution morale du département de l'Energie.

Les mobiliers, effets et autres objets personnels en cours d'usage appartenant au personnel de la société partenaire de l'Etat, de ses contractants ou sous-contractants dans les domaines susvisés, recruté à l'étranger, sont mis à la consommation en franchise des droits et taxes, sous réserve de la production des documents ci-après :

- un certificat de changement de résidence, et
- un inventaire détaillé qui, en plus de la date et de la signature de l'intéressé, devra comporter le visa du Département de l'Energie.

La liste des matériels, matériaux, produits consommables, mobiliers, effets et objets cités ci-dessus, visée par le ministre chargé de l'énergie, devra être adressée par les intéressés à l'Administration Centrale (Direction des Opérations Douanières) qui instruit les dossiers présentés et fera parvenir sa décision au bureau douanier concerné.

II- Admission sous le régime de l'importation temporaire

Les véhicules soumis à la procédure d'immatriculation, propriété du personnel précité, bénéficient du régime de l'importation temporaire prévu aux articles 145 et suivants du code des douanes et impôts indirects.

Dans la pratique, l'importation temporaire accordée à ce titre doit couvrir la durée du contrat du personnel de la société partenaire de l'Etat, recruté à l'étranger ; l'immatriculation de ces véhicules devant se faire dans le cadre de l'importation temporaire plaque jaune.

Les objets neufs appartenant au personnel concerné peuvent être importés sous le régime de l'importation temporaire.

III- Régime de l'importation temporaire avec exonération de la redevance

Sont admis sous le régime de l'importation temporaire, en exonération de la redevance prévue par l'article 148 du code des douanes et impôts indirects, tous les biens d'équipement utilisés pour la durée

limitée et nécessaire à la réalisation du programme de reconnaissance, de recherche et d'exploitation.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la production, par les sociétés intéressées, d'une liste de biens d'équipement concernés visée par le ministre chargé de l'énergie.

####

Il est rappelé enfin que les biens qui bénéficient du régime de faveur, objet de la présente circulaire, ne peuvent être cédés qu'après paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Les dispositions de la circulaire n° 2538 A/2 sont abrogées.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

ALI AMOR

TIRAGE 1 N° 27/

ANNEE 1994/